C/2024/5379

2.9.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11694 – ASTERION / F2i / 2i AEROPORTI)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/5379)

1. Le 23 août 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Asterion Industrial Partners SGEIC, S.A. («Asterion», Espagne), par l'intermédiaire de la structure d'investissement, MERCURIO MIDCO, S.L.U. («Mercurio», Espagne);

— F2i - Fondi Italiani per le Infrastrutture Società di Gestione del Risparmio S.p.A., au nom et pour le compte du Fonds F2i-Terzo Fondo per le Infrastrutture («F2i», Italie);

— 2i Aeroporti S.p.A. («2i Aeroporti», Italie), actuellement contrôlée conjointement par F2i et ARDIAN (France).

Asterion et F2i acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de 2i Aeroporti S.p.A.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Asterion est une entreprise indépendante de gestion d'investissements se concentrant essentiellement sur les infrastructures des entreprises moyennes européennes.

— F2i est un gestionnaire de fonds d'infrastructure indépendant se concentrant essentiellement sur les infrastructures italiennes.

— 2i Aeroporti est une compagnie holding spécialisée dans le secteur de la gestion des aéroports en Italie. Elle détient des participations majoritaires de contrôle dans: i) Società Azionaria Gestione Aeroporto Torino S.p.A., l'opérateur de l'aéroport de Turin; ii) Società Gestione Servizi Aeroporti Campani S.p.A., l'opérateur des aéroports de Naples et de Salerne; iii) Aeroporto Friuli Venezia Giulia S.p.A., l'opérateur de l'aéroport de Trieste.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11694 – ASTERION / F2i / 2i AEROPORTI

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE